



Consultation publique concernant la *Loi sur les testaments*

À propos de la consultation :

Le gouvernement du Yukon souhaite obtenir votre avis quant aux modifications à apporter à la *Loi sur les testaments*. Aujourd'hui, la *Loi* n'est pas en adéquation avec d'autres lois similaires au Canada, et des modifications pourraient y être apportées pour assurer la modernisation nécessaire de la société yukonnaise.

Vos réponses à ce questionnaire nous permettront de veiller à ce que les modifications à la *Loi* tiennent compte des besoins et des préoccupations de l'ensemble de la population.

À propos des testaments :

Un **testament** est un document écrit énonçant vos souhaits quant à la manière dont vos biens seront gérés après votre décès. Un testament inclut habituellement des directives précises concernant la répartition de vos biens et donne le pouvoir à l'**exécuteur testamentaire** que vous avez désigné de mener à bien les directives figurant dans votre testament. Le testament ne s'applique qu'aux biens dont vous étiez toujours propriétaire au moment de votre décès. Le terme **succession** désigne l'ensemble de ces biens dont vous disposez.

Pour être valable (c'est-à-dire, pour qu'il soit juridiquement contraignant), votre testament doit être dûment signé en présence d'un témoin. Lorsque vous faites un testament, on vous appelle le **testateur**. La personne qui hérite d'une partie de votre succession dans le cadre d'une donation ou d'un **legs** (un bien précis ou une somme d'argent) dans le cadre de votre testament est appelée le **bénéficiaire**.

Un testament peut être mis à jour ou modifié tant que vous êtes en vie et mentalement apte à apporter de telles modifications. Un testament ne devient juridiquement contraignant qu'à votre décès.

Un testament assure que votre succession sera répartie comme vous le souhaitez, avec le moins d'incertitudes ou de difficultés possible. L'absence de testament peut être à l'origine de retards, de complications et d'incertitudes concernant la gestion et les bénéficiaires de votre succession.

DÉFINITIONS :

Un **TESTAMENT** est un document écrit énonçant les souhaits d'une personne quant à la manière dont ses biens seront gérés après son décès. Ces biens incluent tout ce que peut posséder la personne en question, comme des terres, des véhicules, des œuvres d'art ou des comptes bancaires.

Le **BÉNÉFICIAIRE** est une personne (un particulier, une association caritative ou encore une personne morale) qui hérite des biens d'une personne décédée en vertu d'un testament ou des règles en cas d'absence de testament (intestat) énoncées par la *Loi sur l'administration des successions* ou la *Loi sur les Indiens*. Un bénéficiaire est également la personne désignée pour recevoir le produit d'une police d'assurance ou d'un régime de retraite.

Un **LEGS** consiste en la donation d'un bien précis ou d'une somme d'argent dans le cadre d'un testament.

Dans le cadre d'une succession, le **CONJOINT DE FAIT** s'entend d'une personne ayant vécu avec le défunt dans une relation assimilable à une relation de mariage pendant plus de 12 mois avant le décès.

Le terme générique **SUCCESSION** désigne tous les biens ou intérêts détenus par une personne au moment de son décès.

Un **EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE** est une personne désignée par un testament pour assurer la gestion de la succession de la personne défunte, y compris pour organiser les funérailles, payer toutes les créances et les dépenses engagées, produire la déclaration de revenus et transférer la propriété des biens aux bénéficiaires. L'exécuteur testamentaire est le représentant personnel de la succession et a une relation fiduciaire avec les créanciers et les bénéficiaires de celle-ci.

Le **TESTATEUR** est la personne qui fait un testament.

**Le présent sondage a été rédigé sans distinction de genre.*

Question 1 : À propos de la création d'un registre des testaments

Le gouvernement du Yukon envisage de créer un registre des testaments. Figureraient à ce registre le lieu où se trouve le testament d'une personne et la date à laquelle celui-ci a été signé. Un tel registre faciliterait la recherche du testament pour la famille et les proches de la personne concernée. Le registre ne conserverait pas d'exemplaire du testament en tant que tel.

Envisageriez-vous d'utiliser un tel registre s'il était mis à votre disposition?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/cela dépend

Commentaires :

Question 2 : Un mariage devrait-il avoir des répercussions sur un testament?

Aujourd'hui, la loi du Yukon stipule qu'un testament est nul (annulé) si vous vous mariez après la rédaction dudit testament, même si vous n'aviez pas l'intention d'y changer quoi que ce soit après votre mariage. Il n'existe qu'une exception à cette règle : si vous indiquez dans votre testament que ce dernier est rédigé en vue du mariage (dans l'attente de votre mariage avec une personne précise).

Estimez-vous qu'un testament devrait être annulé lorsque quelqu'un se marie, sauf si ledit testament stipule clairement qu'il devrait perdurer après la date du mariage?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/cela dépend

Commentaires :

Question 3 : En quoi un divorce devrait-il se répercuter sur un testament?

Aujourd'hui, le testament d'une personne n'est pas automatiquement modifié ou annulé après son divorce. Cela signifie que si une personne décède après son divorce sans avoir annulé son testament ou sans en avoir rédigé un nouveau, son ex-conjoint peut hériter de ses biens conformément aux dispositions du testament. Il n'existe qu'une exception à cette règle : si vous indiquez dans votre testament la marche à suivre en cas de divorce.

A. Estimez-vous qu'un divorce devrait provoquer une modification automatique du testament dans les situations où les personnes n'avaient pas prévu de dispositions à cette fin au moment de rédiger leur testament?

- Oui
- Non
- Je ne sais pas/cela dépend

Commentaires :

B. Dans l'affirmative, laquelle des modifications automatiques suivantes vous paraît la plus appropriée?

- 1. Toutes les donations à l'ex-conjoint devraient être annulées, de même que sa désignation en tant qu'exécuteur testamentaire (personne désignée pour gérer le testament), le cas échéant, mais le reste du testament ne devrait pas être modifié; ou**
- 2. L'ensemble du testament devrait être annulé.**

- Option 1
- Option 2
- Ni l'une ni l'autre
- Je ne sais pas/cela dépend

Commentaires :

Question 4 : Les unions de fait devraient-elles se répercuter sur un testament?

Les conjoints de fait sont les conjoints qui vivent ensemble depuis plus d'un an. La *Loi sur les testaments* du Yukon n'inclut aujourd'hui aucune disposition en ce qui concerne les conjoints de fait. Si un conjoint de fait décède, le conjoint de fait survivant peut recevoir une partie de ses biens en vertu d'autres lois du Yukon, mais le fait qu'ils soient en union de fait n'entraînera aucune modification au testament de la personne décédée, sauf indication contraire figurant dans ledit testament.

Parmi les énoncés suivants, lequel vous paraît le plus approprié?

- Aucun changement n'est nécessaire : le fait d'être en union de fait ne devrait provoquer aucune modification au testament de la personne décédée, sauf indication contraire figurant dans ledit testament; ou
- Un changement est nécessaire : le fait d'être en union de fait devrait avoir les mêmes répercussions qu'un mariage, sauf indication contraire figurant dans le testament; ou
- Je ne suis pas sûr qu'un changement soit nécessaire.

Commentaires :

Question 5 : Que devrait-il se passer lorsque des conjoints de fait se marient?

Dans quelle mesure êtes-vous d'accord ou en désaccord avec l'énoncé suivant?

Si une personne a un conjoint de fait au moment de rédiger son testament, et qu'elle se marie par la suite avec la même personne, son testament ne devrait pas être considéré comme nul (annulé) ni modifié par ce mariage.

- Pas du tout d'accord
- En désaccord
- Je suis indifférent
- D'accord
- Tout à fait d'accord

Veillez expliquer pourquoi vous êtes d'accord ou non, ou indiquez vos commentaires ici :

***Avez-vous un testament ou prévoyez-vous en rédiger un?**

- Oui, j'ai un testament
- Oui, je prévois rédiger un testament
- Non
- Je ne sais pas; je préfère ne pas répondre

***Lequel (ou lesquels) de ces énoncés décrit le mieux votre situation?**

- Marié(e)
- En union de fait
- Séparé(e) d'une personne avec qui vous étiez en union de fait
- Divorcé(e)
- Célibataire
- Je préfère ne pas répondre

***Possédez-vous (vous ou votre conjoint) des biens dans une région administrative canadienne autre que le Yukon?**

- Oui
- Non
- Je préfère ne pas répondre

***Possédez-vous (vous ou votre conjoint) des biens à l'étranger?**

- Oui
- Non
- Je préfère ne pas répondre

***Êtes-vous un résident du Yukon?**

- Oui
- Non

***Q2a : Dans quelle collectivité vivez-vous?**

- Beaver Creek
- Burwash Landing
- Carcross
- Carmacks
- Dawson
- Destruction Bay
- Faro
- Haines Junction
- Ibex Valley
- Marsh Lake
- Mayo
- Mount Lorne
- Old Crow
- Pelly Crossing
- Ross River
- Tagish
- Teslin
- Watson Lake
- Whitehorse
- Je préfère ne pas répondre

Autre :

***Quel âge avez-vous?**

Moins de 18 ans

De 18 à 29 ans

De 30 à 39 ans

De 40 à 49 ans

De 50 à 59 ans

De 60 à 64 ans

65 ans ou plus

Je préfère ne pas répondre

Merci d'avoir participé au sondage.